

Règlement d'application relatif au recouvrement des frais d'exécution et de formation continue dans le cadre de la CCT Location de services

Sur la base des art. 8 et 9 de la CCT Location de services, de l'art. 25 des statuts de l'Association Fonds Paritaire d'application, de formation et social pour la Location de services (ci-après dénommée AFPL) du 5 juillet 2012 ainsi que des art. 2 et 12 du règlement de l'association AFPL, le secrétariat d'application établit le règlement d'application suivant :

A. Financement

Art. 1 Contributions

¹ La contribution est calculée selon le taux de contribution indiqué à l'art. 7, al. 4 et 7, al. 7 CCT Location de services.

² La contribution de l'employé est de 0,7%.

³ La contribution de l'employeur est de 0,3%.

Art. 2 Salaire déterminant

¹ Le salaire déterminant est la masse salariale soumise à l'AVS. Les salariés qui au cours d'une année touchent plus que le salaire soumis à la LAA ne sont pas tenus de verser des contributions.

B. Soumission

¹ En règle générale, la soumission des entreprises de location de services qui ne sont pas membres de swisstafing a lieu, chaque année, sur la base de la masse salariale déclarée l'année précédente (voir également l'art. 5, al. 1 du présent règlement).

² L'admission et la radiation sont décidées par la Commission professionnelle paritaire suisse de la location de services (CPSLS), à la demande du secrétariat d'application.

C. Facturation / encaissement des contributions

Art. 3 Facturation

¹ La facturation s'effectue au moyen de deux acomptes identiques (le montant de chaque acompte représente 50% du montant total) qui sont facturés, en règle générale, à la fin de chaque semestre. La facturation entraîne l'échéance automatique de l'acompte facturé (art. 75 CO). La facture finale est émise, une fois par an, sous la forme d'un décompte définitif dont le montant est calculé sur la base de la masse

salariale déclarée définitive.

La première facture est émise fin juin.

² Le délai de paiement pour toutes les factures est de 30 jours à compter de la date de notification de la facture.

Art. 4 Encaissement des contributions

¹ Les intérêts moratoires au sens de l'art. 12, al. 4 du règlement AFPL s'élèvent à 5%. Ils sont dus - sans autre mise en demeure - après l'expiration du délai de paiement au sens de l'art. 3, al. 2.

² Les créances sont exécutées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Lors du 2^{ème} rappel, il est perçu une indemnité de CHF 100.- destinée à couvrir les débours.

D. Déclaration de la masse salariale et taxation

Art. 5 Déclaration de la masse salariale

¹ Conformément à l'art. 2, al. 2, 3^{ème} phrase du règlement de l'association AFPL (secrétariat application), l'employeur doit remettre au service d'encaissement, au plus tard le 31 janvier, une déclaration de la masse salariale se rapportant à l'année civile précédente. Le service d'encaissement détermine la masse salariale de base à partir de laquelle le décompte final sera établi.

² L'employeur doit remettre au service d'encaissement, au plus tard le 31 janvier, une attestation de salaire nominative des personnes soumises l'année civile précédente.

³ La masse salariale de base de la facture finale sert de base à la facturation de l'année suivante. En cas de modification de cette masse salariale supérieure à +/- 20%, les employeurs sont tenus de l'annoncer afin que la masse salariale puisse être adaptée.

⁴ Les factures et les avoirs dont les montants sont inférieurs à CHF 30.- ne seront ni facturés ni payés.

Art. 6 Taxation

Si une entreprise soumise omet de déclarer sa masse salariale, le service de recouvrement est habilité, après un seul rappel, à appliquer une taxe. En mettant en œuvre cette taxation, une indemnité pour frais d'un montant de CHF 100.- est perçue.

Le présent règlement a été approuvé le 6 décembre 2018 par l'assemblée de l'association au sens de l'art. 7 des statuts de l'association.